

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 78.603 du 8 février 1999
A. 37.006/IX-1453**

En cause : Victor GODIN,
demeurant à ZAVENTEM,
Alex Feldheimstraat 28

contre :

la Régie des transports maritimes,
représentée par le Ministre des Transports.

partie intervenante :

Carlos THOON
demeurant à OSTENDE,
Chrysantenstraat 73.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 1987 par laquelle Victor GODIN demande l'annulation de l'arrêté royal du 30 juillet 1987 portant promotion de Carlos THOON au grade de conseiller adjoint auprès de la Régie des transports maritimes avec prise de rang et effet au 1^{er} août 1987;

Vu la requête en intervention du 7 avril 1988;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1988 accueillant l'intervention de Carlos THOON;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1994 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 1999;

Entendu, M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et la partie intervenante;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de fait de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par avis D.C. 3/333/2101/AT du directeur général de la Régie des transports maritimes du 16 août 1985, il est communiqué qu'un emploi de conseiller adjoint est à conférer aux candidats titulaires du grade de secrétaire d'administration comptant au moins 3 ans d'ancienneté de grade.

1.2. Un certain nombre de secrétaires d'administration, dont le requérant et la partie intervenante, introduisent leur candidature à cette promotion, respectivement les 20 août 1985 et 22 août 1985.

1.3. Par décision du 4 novembre 1985, le requérant est proposé pour cette promotion par le conseil de direction de la Régie des transports maritimes.

1.4. Cette proposition de promotion est communiquée aux candidats le 13 novembre 1985.

1.5. La partie intervenante introduit une réclamation contre cette proposition auprès du conseil de direction, réclamation qui sera rejetée le 17 décembre 1985 dans les termes suivants :

"Le conseil de direction parvient à la conclusion qu'aucun des deux candidats entendus n'a apporté d'éléments nouveaux dont le conseil de direction n'aurait pas eu connaissance au moment de l'établissement du classement. Le conseil ne distingue dès lors aucune raison de revoir ce classement et rejette les deux réclamations introduites."

1.6. Dans une note du 14 janvier 1986 adressée au Ministre des Communications et du Commerce extérieur, le requérant est présenté par le directeur général comme candidat à la fonction de conseiller adjoint.

1.7. Par arrêté royal du 30 juillet 1987, la partie intervenante est promue au grade de conseiller adjoint avec prise de rang et effet au 1er août 1987.

1.8. L'objet du présent litige concerne cet arrêté royal.

2.1. Considérant que le requérant prend un moyen de ce que l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, qui est applicable au personnel de la Régie des transports maritimes, dispose notamment dans son article 22 qu'une promotion aux grades du niveau 1 est accordée par le Roi et que la promotion aux grades du rang 13 est attribuée par avancement de grade, que l'article 23 de cet arrêté dispose ensuite que la promotion est attribuée "après avis motivé du conseil de direction", alors que "la promotion contestée se fonde sur des motifs étrangers à l'intérêt du service et que pour être valable en droit, elle ne pourrait reposer que sur une motivation admissible en droit et en équité", que "le dossier administratif devra révéler ce qui a précisément incité l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans le cadre d'un examen comparatif, à ne pas suivre l'avis du conseil de direction et à estimer que le candidat sur lequel elle a porté son choix était meilleur que le requérant", qu'il croit également "savoir qu'en l'espèce également, un Secrétaire d'État est intervenu et que des motifs allant dans cette direction ont constitué l'influence la plus déterminante, si pas la seule à cet égard", que "si les titres d'un candidat sont manifestement plus importants que ceux d'un autre candidat, l'autorité investie du pouvoir de nomination, lorsqu'elle néglige ces titres, peut uniquement être censée rester

dans les limites de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire s'il apparaît qu'elle fait fi des titres raisonnablement les plus importants sur la base d'éléments concrets particuliers ayant trait à l'intérêt du service et uniquement à ce dernier";

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la requête n'est pas fondée; qu'elle expose en l'espèce qu'il ressort "surabondamment" du procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 4 novembre 1985 que les candidats, dont le requérant, ont été évalués avec rigueur; qu'elle soutient ensuite qu'en ce qui concerne la partie intervenante, "le conseil a entre autres précisé que M. THOON, H., est un fonctionnaire sérieux qui met correctement en oeuvre ses capacités"; qu'elle estime que lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination opère un choix entre des candidats pratiquement équivalents, ce choix relève manifestement de son pouvoir discrétionnaire et qu'enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'est en aucun cas liée par la proposition de promotion - à savoir un avis - du conseil de direction;

2.3. Considérant que le requérant réplique à cet égard que les documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif confirment le bien-fondé du moyen unique qu'il invoque; qu'ainsi, il allègue notamment "que lors de sa réunion du 4.11.1985, le conseil de direction, après un examen très approfondi et étendu de la valeur des candidats, est parvenu à la conclusion que le requérant 'surpasse néanmoins quelque peu les autres', l'a classé premier alors que M. THOON ne s'est vu attribuer que la troisième place", que "ce dernier n'était certes pas satisfait de son classement à la troisième place et a demandé à être entendu par le conseil de direction, ce qui eut lieu lors de la réunion du 17.12.1985", que "le conseil a rejeté ses objections en déclarant que M. THOON n'était pas un mauvais élément mais qu'il devait également être aiguillonné de temps en temps par son chef de sorte qu'il n'est certainement pas fondé à revendiquer tout le mérite de la réorganisation (du service 'Attribution des tâches')", que "le conseil de direction a maintenu le classement et qu'il a dès lors été demandé au Ministre de signer le projet d'arrêté portant le nom du requérant et de le soumettre au Chef de l'État", que "rien n'indique en l'espèce que l'autorité investie du pouvoir de nomination a pris en considération la proposition du conseil de direction - elle a même mis plus d'un an et demi pour prendre un arrêté -, et ce bien que l'arrêté de nomination fasse référence à l'avis du conseil de direction", que "le dossier administratif ne comporte d'ailleurs aucune indication quant à la raison pour laquelle le Ministre a estimé ne pas devoir proposer au Roi la nomination du requérant mais bien celle de M. THOON";

2.4. Considérant que la partie intervenante objecte qu'il "apparaît de tous les éléments du dossier, même après le contrôle marginal, que le principe du raisonnable n'a certainement pas été violé, en d'autres termes qu'il ne peut être reproché à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'avoir pris sa décision d'une manière déraisonnable lors de la mise en balance des intérêts concernés ou, en d'autres termes, d'avoir agi de façon manifestement déraisonnable" et qu'il "ressort à suffisance du dossier que les candidats classés en ordre utile étaient pratiquement équivalents"; qu'il déclare ensuite "que l'avis final motivé des membres du conseil de direction, qui n'étaient pas tous présents, est à ce point subjectif que le classement final est lui-même tellement subjectif, que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité investie du pouvoir de nomination s'en trouve assorti d'une liberté de manoeuvre plus étendue tant que le principe du raisonnable n'est pas violé";

3.1. Considérant que, par arrêté royal du 23 janvier 1991, le requérant a été promu au grade de conseiller adjoint avec prise de rang et effet au 1er février 1991; que par arrêté royal du 5 août 1992, il a été promu au grade de directeur avec prise de rang et effet au 5 août 1992; qu'à l'audience, il a toutefois communiqué qu'entre-temps, il a été muté à l'Institut national des victimes de guerre où il a le grade de conseiller général et qu'il se demande à cet égard s'il justifie encore d'un intérêt en droit; qu'il ne semble dès lors plus insister pour que la décision attaquée soit annulée; que dans ces circonstances, le requérant ne justifie plus d'un intérêt certain, direct et actuel à l'annulation de l'arrêté royal attaqué du 30 juillet 1987 portant promotion de Carlos THOON au grade de conseiller adjoint à la Régie des transports maritimes,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit février 1900
nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.